

## Convention de partenariat entre le Département et le CLER-Réseau pour la Transition Énergétique, pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)

Entre

**Le CLER-Réseau pour la transition énergétique**, représenté par ses Co-présidentes, Mesdames Sandrine Buresi et Marie-Laure Lamy, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'une part,

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant dans le cadre de la délibération n°CD/2018/008 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative à l'actualisation de la politique départementale d'aide pour l'habitat privé et de la délibération n°CD/2018/029 de la commission permanente du 9 juillet 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Conviennent des dispositions suivantes :

### Préambule

Le programme SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) est un programme d'action de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages modestes et destiné aux collectivités territoriales. Il permet d'organiser les actions de lutte contre la précarité énergétique en massifiant le repérage des ménages en précarité énergétique et de les financer grâce aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

Le SLIME constitue un guichet unique local de prise en charge des situations de précarité énergétique, **quel que soit le statut d'occupation du logement**. Il a vocation à :

- **centraliser vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les signalements de ménages modestes qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de pouvoir déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique** de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels

du secteur médical les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages, évidemment)

- **encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser**, afin de pouvoir réorienter les ménages vers la piste d'action la plus adaptée à leur situation. Il s'agit des opérateurs du logement (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de l'énergie (structures porteuses d'une mission EIE par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un SLIME comprend **systématiquement trois étapes** :

- l'organisation d'une **chaîne de détection**
- un **diagnostic sociotechnique au domicile** des ménages identifiés
- l'**orientation** des ménages vers des **solutions durables et adaptées** pour sortir de la précarité énergétique

Le succès d'un dispositif repose sur les **configurations partenariales** qui en sont à l'origine et qui peuvent mobiliser de très nombreux partenaires de statut divers, associés dans des formes variées constituées selon les dynamiques locales. Ces partenariats déterminent en partie les capacités à réunir les financements, à identifier les bénéficiaires potentiels et construire les méthodologies d'intervention auprès des ménages.

Dans ce contexte, la mise en place d'un SLIME départemental s'est imposée avec une gestion en régie du service, en lien avec ses partenaires institutionnels (Région, Syndicat mixte des SCOT, Communes, CCAS, intercommunalités, fournisseurs d'énergie, CAF, associations, bailleurs sociaux...)

L'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 (réf. NOR : TRER1734619A) portant reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie pour l'année 2018, au titre du programme SLIME n°PRO-INFO-PE-01, a permis au CLER de lancer à appel à candidatures auprès des collectivités ou structures souhaitant porter un SLIME. C'est ainsi que la candidature du Département a été retenue.

### **Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Le Département du Bas-Rhin décide de réaliser un SLIME, nommé SLIME Actifs 67, sur son territoire, et à ce titre attribuera une contribution au CLER à hauteur de 4% du budget prévisionnel consacré à son dispositif, soit 5 449,72 € TTC, selon les termes suivants :

#### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention de partenariat définit les modalités de partenariat entre l'association CLER et le Département du Bas-Rhin, relatif à son Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie, dénommé SLIME ACTIFS 67.

Le dispositif s'applique sur le territoire du département du Bas-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg.

Le Département a décidé de participer au financement du CLER, ci-après désigné par " le Bénéficiaire ", agissant pour la coordination à l'échelle nationale de l'opération dont la description est donnée à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire transmettra à la collectivité l'ensemble des documents résultant de la présente convention et les pièces justificatives pour paiement.

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération ainsi envisagée et de fixer le montant du financement et la nature de l'aide accordée au Bénéficiaire par le Département.

## **Article 2 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire accompagnera la collectivité dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- diffusera au Département du Bas-Rhin des informations et retours d'expériences sur les projets SLIME en France et en Europe,
- publiera une étude annuelle sur l'état des SLIME en France (dossiers évalués, les programmes en cours, les difficultés et succès rencontrés...), au plus tôt un an après le lancement du 1<sup>er</sup> appel à candidatures,
- favorisera la mutualisation d'outils (fiches de liaisons, outils de suivis...) avec d'autres collectivités réalisant un SLIME sur leur territoire,
- invitera le Département du Bas-Rhin à participer à une rencontre annuelle d'échange entre collectivités engagées dans un SLIME, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- remettra à la collectivité une attestation SLIME/CEE (\*) lui permettant l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie.
- donnera accès au Département du Bas-Rhin au logiciel d'animation et de suivi de visites à domicile SoliDiag

### 2.1.- Délai de réalisation et suivi par le Département

Le délai de réalisation de l'opération sera de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que définie à l'article 11 ci-dessous.

### 2.2.- Modifications

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu et déroulement de la convention sans accord explicite de l'autre partie.

## **Article 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Pour mener à bien sa mission, le Département du Bas-Rhin :

- utilisera le logiciel SoliDiag permettant au CLER de dresser bilan quantitatif et qualitatif des visites réalisées sur la période, au mois de janvier de l'année suivant le début du dispositif local. Pour les visites réalisées avant l'utilisation du logiciel SoliDiag, le Département utilisera le fichier de suivi remis par le CLER.
- remettra au CLER un récapitulatif des dépenses réellement effectuées par le Département du Bas-Rhin dans le cadre de son dispositif local, à chaque date anniversaire du début de dispositif pour les 12 derniers mois

## **Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET RÉMUNÉRATION**

Les actions du dispositif se dérouleront du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le Bénéficiaire percevra une contribution de cinq mille quatre cent quarante-neuf euros et soixante-douze centimes (5 449,72€) TTC, soit 4% du budget prévisionnel du dispositif (cf. annexe 1 : budget prévisionnel du SLIME).

La demande de versement de cette contribution sera envoyée par le bénéficiaire au plus tard un mois après la signature de la convention.

Le versement interviendra à réception de la demande de solde.

Le montant ainsi attribué entre dans le champ d'application de la TVA.

Le versement sera réalisé en une seule fois à la signature de la présente convention. Il doit intervenir dans un délai de deux mois comptés à partir de la date de réception par le Département de la demande de paiement des bénéficiaires.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :  
Pour le CLER :

Titulaire du compte : Comité liaison énergies renouvelables Code Banque : 17515 Code Guichet : 90000 Numéro de compte : 08272086339 Clé : 18
--

## **Article 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour l'année 2018.  
Elle portera ses effets du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.  
Cette même convention demeurera en vigueur jusqu'à la date de remise par le CLER au Département de l'attestation des dépenses dans les conditions prévues ci-dessus, permettant au département de valoriser celles-ci par la vente des certificats d'économie d'énergie et prendra fin à l'extinction complète des obligations des parties signataires.

## **Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION**

### 6.1. Révision

En fonction des indicateurs de résultats, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la convention.  
Les modifications ainsi apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération envisagée sans qu'il y ait eu manquement du Bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Département ne pourra récupérer aucune partie de la somme versée en début de convention.

### 6.2. Renouvellement

Sans objet

### 6.3. Résiliation

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, le bénéficiaire se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la présente convention serait résiliée en plein droit et sans indemnité de part et d'autre, trois jours après réception par le Département à cet effet, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS**

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.  
Le Département pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention.

## **Article 7 bis : En matière Informatique et Libertés**

Les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles pour respecter les obligations légales sur la gestion des données personnelles conformément à la loi Informatique et Libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données applicable au 25 mai 2018.

Conformément à [l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée](#), le CLER et le Département s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le CLER et le Département s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations personnelles à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, hormis les usages suivants des données dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la précarité énergétique :
  - utilisation des données anonymées par le CLER pour réaliser une évaluation nationale du programme SLIME,
  - transmission de certaines données pseudonymisées à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) dans le cadre du dispositif CEE,
  - transmission à l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE) de certaines données agrégées afin de faire avancer l'observation et la connaissance du phénomène de la précarité énergétique ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention et à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, au bout de 2 ans. Ce délai a pour but de pouvoir produire l'évaluation nationale et de conserver les éléments nécessaires en cas de contrôle de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, même après la fin du dispositif et de la convention

Le Département se réserve le droit de procéder auprès de CLER, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées, et réciproquement.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du CLER ou du Département peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

## **Article 8 - COMMUNICATION**

Le Département s'engage à ne faire usage du logo du CLER que dans le cadre du programme SLIME et accompagné du logo de celui-ci avec la mention « un programme coordonné par le ». Réciproquement, pour ce qui concerne l'usage du logo du

Département par le CLER, celui-ci s'engage à respecter la charte graphique du Département.

Le logo du CLER ne pourra être utilisé sans information et accord préalable du bénéficiaire, et réciproquement pour ce qui concerne l'utilisation du logo du Département.

#### **Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS**

- **pour le Département,**

Madame Christine FRALEU, Chargée de mission Lutte contre la précarité énergétique, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, Madame Leila DOUAIR, responsable du service amélioration de l'habitat privé assurera l'intérim.

- **pour le Bénéficiaire,**

Madame Bouchra ZEROUAL sera responsable de l'exécution de l'opération.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

#### **Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

#### **Article 11 - LISTE DES ANNEXES**

L'annexe énumérée ci-dessous constitue partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'action du Département du Bas-Rhin (programme national SLIME)

Fait en deux exemplaires originaux

Le \_\_\_\_\_

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin,

Pour le CLER  
La Co-présidente,

Frédéric Bierry

Sandrine Buresi